

# ARRÊTE MUNICIPAL N°15 FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR AGEA

Le maire de VALZIN EN PETITE MONTAGNE,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal

Vu la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse entraînant une diminution du débit des sources d'approvisionnement sur le réseau d'eau potable

Considérant la persistance du déficit pluvieux

Considérant le risque de pénurie d'eau

Considérant que le seuil d'alerte a été franchi.

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Il est demandé à chacun de ne pas utiliser de l'eau potable pour les usages autres que les usages d'hygiène et alimentaires.

Sont interdits sur le territoire de la commune de VALZIN EN PETITE MONTAGNE :

- Le remplissage des piscines privées de plus 1m<sup>3</sup> et des bains à remous de plus de 1m<sup>3</sup>
- Le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
- Le lavage des voies et des trottoirs
- L'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés
- Interdiction d'utilisation de l'arrosage automatique et mécanique
- L'arrosage des jardins potagers de 9H à 20H
- Le nettoyage des terrasses et des façades
- L'usage de l'eau pour tous travaux

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

ARTICLE 2<sup>nd</sup> :

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 16 octobre 2023 jusqu'à la fin de l'épisode de sécheresse.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques. Des coupures d'eau peuvent intervenir sans préavis soit par rupture, soit dans le cadre de recherches de fuites, soit par mesures d'économie.

ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Valzin en Petite Montagne le 16 octobre 2023**

**Le Maire**

**Thierry COMTE**



*p.c. Le Maire  
le 4<sup>ème</sup> Adjoint*